

RÈGLEMENT # SQ-2023-A04
Annexe « L »

Règlement # SQ-2023
Annexe « L »

STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER

Nom de la Rue	Périodes	Heures
Toutes les rues Sauf La portion de la rue du Galais côté Sud-Ouest entre le chemin Masson et le 40, rue du Galais pour détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois; La portion de la rue des Pins entre le chemin Masson et la rue des Tilleuls aux détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois (*Réf : règlement de tarification 83-2014)	Période du 1 ^{er} janvier au 15 avril inclusivement de chaque année	De 0 h à 6 h du matin
Toutes les rues Sauf La portion de la rue du Galais côté Sud-Ouest entre le chemin Masson et le 40, rue du Galais pour détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois; La portion de la rue des Pins entre le chemin Masson et la rue des Tilleuls aux détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois (*Réf : règlement de tarification 83-2014)	Période du 15 novembre au 31 décembre inclusivement de chaque année	De 0 h à 6 h du matin
La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à la présente annexe, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.		